

Gouvernement du Québec

Décret 363-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2024-2025, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 113 823 200 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2024-2025, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QU'une somme de 113 823 200 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2024-2025, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85287

